

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1078 bis

prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°1044/2019 en date du 4 avril 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques auxquels ils sont exposés,

Considérant le manque de cohérence du maintien de certains secteurs en zones de champ d'expansion des crues, ou en zones urbanisées,

Considérant la nécessité de modifier plusieurs éléments mineurs de la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Modification du plan de prévention des risques d'inondation

Une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire est prescrite sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, concernées par plusieurs modifications mineures de la cartographie.

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 3 : Collectivités associées

Les collectivités associées pendant toute la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation sont les suivantes :

- la commune de Chassenard,
- la commune de Molinet,
- la commune de Diou,
- la commune de Beaulon,
- la communauté d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais,
- la communauté d'agglomérations entre Allier, Besbre et Loire.

Article 4 : Modalités de la concertation-association

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- la saisine des mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon et des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et Entre Allier, Besbre et Loire avant la mise à disposition du public,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État (www.allier.gouv.fr) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

Article 5 : Contenu du dossier modifié mis à la disposition du public

Une note explicative sur la modification partielle du PPRi Loire correspondant à l'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié sera mise à disposition du public en mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon durant un mois aux heures d'ouverture des bureaux, du 15 mai au 16 juin 2023 ; un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon. Il sera également notifié aux présidents des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et Entre Allier, Besbre et Loire.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, ainsi qu'aux sièges des communautés d'Agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et entre Allier, Besbre et Loire, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, et des présidents des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et entre Allier, Besbre et Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention d'affichage sera insérée dans les 3 éditions du journal « La Montagne » du département de l'Allier, rubrique annonces classées au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, et des présidents des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et Entre Allier, Besbre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

21 AVR. 2023

La Préfète
Pascale TRIMBACH

Pascale TRIMBACH

